

GE_GERICHTE A/990/2004 vom 11. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_990_2004

FR: GE_GERICHTE A/990/2004 du 11 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/990/2004 del 11 novembre 2004

Regeste

Mode de poursuite | LP.41

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître de la présente plainte en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance des Offices des poursuites et des faillites (art. 10 al. 1 LaLP ; art. 56R al. 2 LOJ). Le commandement de payer représente une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP). En tant que débiteur de la créance en poursuite, le plaignant a qualité pour former plainte. Il a agi dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer, soit en temps utile (art. 17 al. 2 LP). La présente plainte sera donc déclarée recevable.

E. 2

A titre liminaire, la Commission de céans relève qu'elle n'entrera pas en matière sur la question du cumul de la poursuite ordinaire n° 17960 et de la poursuite en réalisation de gage n° 04 xxxx83.P, cette question étant devenue sans objet suite au contrordre donné par le créancier en date du 3 juin 2004 à la poursuite n° xxxxx. La Commission de céans se bornera à examiner la question d'un éventuel renoncement par le créancier à son droit de gage.

E. 3

A teneur de l'art. 41 LP, lorsque la poursuite a pour objet une créance garantie par gage, elle se continue par la réalisation du gage, même contre les débiteurs sujets à la poursuite par voie de faillite (al. 1). Lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par le biais d'une plainte, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (al. 1bis). La poursuite qui a pour objet des intérêts ou des annuités garantis par gage immobilier s'opère, au choix du créancier, soit par la réalisation du gage, soit par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur. Sont réservées les dispositions concernant la poursuite pour effets de change. Le mode de poursuite par réalisation de gage s'applique d'office sitôt que le proposé est informé de l'existence d'un droit de gage. Le poursuivant est tenu de fournir les informations correspondantes dans la réquisition de poursuite ; l'omission de le faire peut valoir renonciation au droit de gage. Les parties, notamment le créancier peut renoncer unilatéralement à la voie de poursuite en réalisation de gage pendant le déroulement de la procédure. Il peut requérir une poursuite ordinaire, qui n'est valable que s'il renonce expressément à son droit de gage, ce qui doit être communiqué au débiteur au plus tard dans le commandement de payer (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution § 6 n° 14, 18 et 19). En matière de gage immobilier, la renonciation au droit de gage implique, sauf destruction de

l'immeuble, la radiation du droit de gage au registre foncier (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 41 n° 40). En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que le créancier n'a pas radié son droit de gage immobilier du registre foncier. Partant, même dans l'hypothèse où le créancier n'aurait pas retiré la poursuite ordinaire n° xxxxx intentée dans le canton de Zoug, ladite poursuite n'aurait pas été valable, en application des principes qui précèdent, faute de renoncement exprès à son droit de gage. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que l'introduction de la poursuite ordinaire par le créancier dans le canton de Zoug, laquelle a au demeurant été retirée en cours de procédure, ne vaut pas renonciation à son droit de gage immobilier. Partant, c'est à bon droit que l'Office a donné suite à la réquisition de poursuite en réalisation de gage déposée par le créancier, et qu'il a notifié le commandement de payer, poursuite n° 04 xxxx83.P, au débiteur. La plainte est par conséquent infondée. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 mai 2004 par M. L._____ contre le commandement de payer poursuite en réalisation de gage n° 04.120.183.P. Au fond : La rejette. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président; MM. Denis MATHEY et Philipp GANZONI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.